

Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

17 SEPTEMBRE 2026



SOMMAIRE

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE, FAMILLE ET INSERTION

ARRÊTÉ N°26ASE005 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE MILIEU OUVERT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE LA CORRÈZE PAR FUSION-ABSORPTION DU SERVICE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT EXPÉRIMENTAL GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE LA CORRÈZE ET PAR EXTENSION CD 1

ARRÊTÉ N°26ASE006 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE PLACEMENT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE LA CORRÈZE CD 7

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET MDPH

ARRÊTÉ N°26DAU_CA007 COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE DE LA CORRÈZE CD 12

DIRECTION DES FINANCES

ARRÊTÉ N°26DSFCG086 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD D'ARNAC POMPADOUR POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE CD 20

ARRÊTÉ N°26DSFCG087 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DE BEYNAT POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE CD 22

ARRÊTÉ N°26DSFCG088 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DU CH BORT LES ORGUES POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE CD 24

ARRÊTÉ N°26DSFCG089 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DU PAYS DE BRIVE POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE CD 26

ARRÊTÉ N°26DSFCG090 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DE BEAULIEU POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE CD 28

ARRÊTÉ N°26DSFCG091 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DE CHABRIGNAC POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 30
ARRÊTÉ N°26DSFCG092 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DE CHAMBERET POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 32
ARRÊTÉ N°26DSFCG093 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DE CHAMBOULIVE POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 34
ARRÊTÉ N°26DSFCG094 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DU CH CORNIL POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 36
ARRÊTÉ N°26DSFCG095 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DE CORRÈZE POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 38
ARRÊTÉ N°26DSFCG096 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD D'EGLETONS POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 40
ARRÊTÉ N°26DSFCG097 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DU PRÉ DU PUY POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 42
ARRÊTÉ N°26DSFCG098 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD LE LONZAC POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 44
ARRÊTÉ N°26DSFCG099 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DE LUBERSAC POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 46

ARRÊTÉ N°26DSFCG100 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DE MERLINES POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 48
ARRÊTÉ N°26DSFCG101 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DE MEYMAC POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 50
ARRÊTÉ N°26DSFCG102 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DE NAVES POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 52
ARRÊTÉ N°26DSFCG103 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DE NEUVIC POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 54
ARRÊTÉ N°26DSFCG104 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD D'OBJAT POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 56
ARRÊTÉ N°26DSFCG105 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DE TREIGNAC POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 58
ARRÊTÉ N°26DSFCG106 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DES FONTAINES CH TULLE POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 60
ARRÊTÉ N°26DSFCG107 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD D'USSEL POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 62
ARRÊTÉ N°26DSFCG108 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DU CH UZERCHE POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 64
ARRÊTÉ N°26DSFCG109 PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 À L'EHPAD DE VARETZ POUR LES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES ACCUEILLIS EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	CD 66

26ASE005

Arrêté portant modification de l'autorisation du Service de Milieu Ouvert géré par
l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze
par fusion-absorption du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert expérimental
géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze
et par extension

à Brive-la-Gaillarde (19)

Le Préfet de la Corrèze

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-7, L.313-1 et
suivants, D.313-2 et D.313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif à la
compétence du Président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2019 pris conjointement par le préfet de la Corrèze et le Président du
Conseil départemental de la Corrèze et portant renouvellement et extension de capacité de
l'autorisation du service de milieu ouvert géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance
et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) ;

Vu l'arrêté du 11 février 2019 pris conjointement par le préfet de la Corrèze et le Président du
Conseil départemental de la Corrèze et portant regroupement, renouvellement et extension de
capacité de l'autorisation du service placement géré par l'Association pour la Sauvegarde de
l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) autorisant l'exercice de 14 mesures de de
placement éducatif à domicile ;

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260917-26ASE005-AR
Date de réception préfecture : 17/09/2026

Vu l'arrêté du 26 février 2021 pris conjointement par le préfet de la Corrèze et le Président du Conseil départemental de la Corrèze et portant autorisation de création d'un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) à titre expérimental géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant habilitation du service de milieu ouvert géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant habilitation du service d'action éducative de milieu ouvert (AEMO) à titre expérimental géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) à Brive ;

Vu le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille de la Corrèze 2022-2028 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Direction territoriale du Limousin en vigueur ;

Vu les délibérations 2 et 4 du bureau de l'ASEAC réuni le 7 novembre 2024 ;

Considérant que par un courrier du 30 octobre 2023 adressé au préfet de la Corrèze et au Président du Conseil départemental de la Corrèze, l'ASEAC a sollicité :

- d'une part, la fusion du service dénommé « Milieu ouvert » et du service d'action éducative en milieu ouvert expérimental, le premier absorbant le second ,
- d'autre part, une augmentation de la capacité du service dénommé « Milieu ouvert » actuellement autorisé à exercer 121 mesures dont 24 mesures d'action éducative de milieu ouvert avec hébergement ;

Considérant que l'extension de capacité demandée est inférieure à 30% de la capacité autorisée ;

Considérant les résultats positifs de l'évaluation du service expérimental ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux demandes de l'ASEAC pour les raisons suivantes :

- une forte augmentation de l'activité de milieu ouvert avec hébergement sur les 3 dernières années ne permet plus de répondre au besoin ;
- le projet permet de faire coïncider l'activité réelle à l'activité prévisionnelle et d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs ;
- fusionner les 2 services de milieu ouvert gérés par l'ASEAC donnera plus de lisibilité aux magistrats et simplifiera la gestion administrative par l'ASEAC et les services publics (Département et Etat) ;
- les 2 services dont la fusion est demandée :
 - exercent la même activité, à savoir la réalisation de mesures d'action éducative en milieu ouvert en Corrèze

- o sont gérés par la même association, à savoir l'ASEAC
- o sont implantés à la même adresse, à savoir au 7 rue Daniel de Cosnac 19100 Brive-la-Gaillarde.

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'avis du 14 février 2024 (pouvoir N° 23-70.015) et de l'arrêt du 2 octobre 2024 (Pouvoir n° 21-25.974) de la Cour de Cassation, que placement auprès de l'aide sociale à l'enfance et droit d'hébergement permanent chez les parents ne peuvent pas être combinés, de sorte que :

- d'une part, le juge judiciaire ne peut plus ordonner, au titre des mesures d'assistance éducative, de « placement éducatif à domicile », mais soit un maintien en milieu actuel assorti d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, avec possibilité d'hébergement exceptionnel ou périodique, soit un placement
- d'autre part, il convient de modifier les autorisations délivrées pour exercer des mesures de placement éducatif à domicile ;

Considérant la nécessité d'adapter la capacité de l'offre de suivi des mesures d'AEMO aux besoins constatés dans le Département de la Corrèze ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de la Corrèze et le projet territorial visé ci-dessus ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest et de Madame la Directrice de l'action sociale, des familles et de l'insertion du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRESENT

Article premier : L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC), sise 7 Rue Daniel de Cosnac - BP 5002 - 19101 Brive-la-Gaillarde, est autorisée à :

- fusionner le service de milieu ouvert dénommé « Milieu ouvert » (autorisé à 97 mesures d'assistance éducative – AED et 24 mesures de service éducatif en milieu ouvert avec hébergement – SEMOH) et le service d'assistance éducative en milieu ouvert à titre expérimental (autorisé à 200 mesures), le service dénommé « Milieu ouvert » absorbant le service expérimental ;

ET

- Etendre la capacité du service de milieu ouvert désormais dénommé « Dispositif de Protection et d'Accompagnement Intensif ».

En conséquence, les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté conjoint du 11 février 2019 portant renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du service de milieu ouvert géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) sont modifiés comme suit :

« Article 1 : L'autorisation du service de milieu ouvert dénommé « Dispositif de Protection et d'Accompagnement Intensif » sis 7 rue Daniel de Cosnac 19100 Brive-la-Gaillarde géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC), sise 7 Rue Daniel de Cosnac - BP 5002 - 19101 Brive-la-Gaillarde, est renouvelée. »

« Article 2 : La capacité totale du service est portée à 341 mesures réparties comme suit :

- 287 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) destinées à des mineurs âgés de 0 à 18 ans accueillis au titre des articles 375 et suivants du code civil ;
- 10 mesures d'aide éducative à domicile (AED) destinées à des mineurs accueillis au titre des articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- 44 mesures d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement (AEMOH) destinées à des mineurs de 0 à 18 ans accueillis au titre des articles 375 et suivants du code civil. »

« Article 4 : Concernant le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- le service expérimental enregistré sous le numéro 19 001 369 8 sera supprimé
- le service de milieu ouvert est enregistré comme suit :

Entité juridique (EJ)	L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC)
N° FINESS EJ	19 000 500 9
Adresse administrative	7 Rue Daniel de Cosnac BP 5002 19 101 Brive-la-Gaillarde
Téléphone	05 55 88 91 00
Adresse électronique	siege@aseac19.fr
Statut juridique	60 (Association loi 1901 Non RUP)
N° SIREN	777 927 153
Etablissement (ET)	Service "Milieu ouvert"
N° d'identification FINESS	19 000 639 5
Adresse administrative	7 Rue Daniel de Cosnac BP 5002 19 101 Brive-la-Gaillarde
Téléphone	05 55 88 91 00
Adresse électronique	siege@aseac19.fr
N° SIRET	777 927 153 00182
Code catégorie	295
Code de fixation des tarifs	10 (Préfet/PCD)
Capacité du service	AEMO : 287 – AED : 10 – AEMOH : 44

Les autres articles de l'arrêté du 11 février 2019 pris conjointement par le préfet de la Corrèze et le Président du Conseil départemental de la Corrèze et portant renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du service de milieu ouvert géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) demeurent sans changement.

Un arrêté pris conjointement par le préfet de la Corrèze et le Président du Conseil départemental de la Corrèze, édicté et notifié en même temps que le présent arrêté, modifie l'autorisation du service placement sis 7 Rue Daniel de Cosnac 19100 Brive-la-Gaillarde et géré par l'ASEAC, ce service placement exerçant désormais uniquement des mesures de placement familial.

Article 2 : L'arrêté du 26 février 2021 pris conjointement par le préfet de la Corrèze et le Président du Conseil départemental de la Corrèze et portant autorisation de création d'un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) à titre expérimental géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) est abrogé.

L'ASEAC réalisera auprès des services de l'INSEE les démarches utiles à la mise à jour correspondant à la présente décision.

Article 3 : La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation accordée par l'arrêté conjoint du 11 février 2019 visé ci-dessus. Cette autorisation reste accordée jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 4 : Les mesures actuellement en cours d'exécution par le service expérimental continuent à être exécutées dans les mêmes conditions, à savoir sur orientation du Président du Conseil départemental de la Corrèze, et cela jusqu'à leur extinction.

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le service est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 7 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet de la Corrèze et du Président du conseil départemental de la Corrèze.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze ainsi que sur le site internet du Département de la Corrèze selon les modalités habituelles de publicité des actes de la collectivité.

Article 9 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

– d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Corrèze, autorité signataire de cette décision ;

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260917-26ASE005-AR
Date de réception préfecture : 17/09/2026

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou en se rendant directement à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest et Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle

le

26 AOUT 2026

Le Préfet

Vincent BERTON

Date de publication : 17 septembre 2026

Le Président du Conseil départemental de la Corrèze



Président du Conseil Départemental

Pascal COSTE

ARRETE 26ASE 006

Arrêté portant modification de l'autorisation du Service Placement géré par
l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze

à Brive-la-Gaillarde (19)

Le Préfet de la Corrèze

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-7, L.313-1 et suivants, D.313-2 et D.313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif à la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs

Vu l'arrêté du 11 février 2019 pris conjointement par le Préfet de la Corrèze et le Président du Conseil départemental de la Corrèze et portant regroupement, renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du service placement géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) et autorisant, notamment, 14 mesures de placement éducatif à domicile ;

Vu l'arrêté du 11 février 2019 pris conjointement par le préfet de la Corrèze et le Président du Conseil départemental de la Corrèze et portant renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du service de milieu ouvert géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant habilitation du service de placement (SP) géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC)

Vu le schéma départemental enfance famille de la Corrèze 2022-2028 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin en vigueur ;

Vu la délibération 5 du bureau de l'ASEAC réuni le 7 novembre 2024 ;

Considérant, qu'il résulte de l'avis du 14 février 2024 (pourvoi N° 23-70.015) et de l'arrêt du 2 octobre 2024 (Pourvoi n° 21-25.974) de la Cour de Cassation, que placement auprès de l'aide sociale à l'enfance et droit d'hébergement permanent chez les parents ne peuvent pas être combinés, de sorte que :

- d'une part, le juge judiciaire ne peut plus ordonner, au titre des mesures d'assistance éducative, de « placement éducatif à domicile », mais soit un maintien en milieu actuel assorti d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, avec possibilité d'hébergement exceptionnel ou périodique, soit un placement
- d'autre part, il convient de modifier les autorisations délivrées pour exercer des mesures de placement éducatif à domicile ;

Considérant que par une note explicative du 20 Novembre 2024 dénommée « note problématique » adressée au Préfet de la Corrèze et au Président du Conseil départemental de la Corrèze, l'ASEAC, prenant en compte la décision de la Cour de Cassation, a sollicité la conversion des mesures de placement éducatif à domicile (PEAD) autorisées au sein du service placement par l'arrêté du 11 février 2019 visé ci-dessus en mesures d'action éducative en milieu ouvert ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux demandes de l'ASEAC pour les raisons suivantes :

- conformément à la décision de la Cour de Cassation, le projet permet de convertir les mesures de PEAD en mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée ou intensive et, pour une partie, avec hébergement et d'intégrer ces dernières au service milieu ouvert géré par l'ASEAC
- le projet permet une meilleure prise en charge des mineurs en repositionnant ces mesures sur le volet de la prévention
- le service placement dont la modification est demandée :
 - o exerce la même activité, à savoir la réalisation de mesures de placement familial pour une capacité de 30 mesures au total;
 - o est géré par la même association, à savoir l'ASEAC

- o est implanté à la même adresse, à savoir au 7 rue Daniel de Cosnac 19100 Brive-la-Gaillarde ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de la Corrèze et le projet territorial visé ci-dessus ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest et de Madame la Directrice de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETENT

Article premier : L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC), sise 7 Rue Daniel de Cosnac - BP 5002 - 19101 Brive-la-Gaillarde, est autorisée à modifier les service placement sis 7 Rue Daniel de Cosnac 19100 Brive-la-Gaillarde qui exerce désormais uniquement des mesures de placement familial.

En conséquence, l'arrêté pris conjointement par le préfet de la Corrèze et le Président du Conseil départemental de la Corrèze le 11 février 2019 portant regroupement, renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du service placement géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) est modifié comme suit :

1 / - L'article 3 est modifié comme suit :

« Article 3 : Le service placement géré par l'ASEAC est autorisé pour 30 mesures de placement familial destinées à des filles et garçons âgés de 0 à 21 ans accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance, des articles 375 et suivants du code civil et du code de la justice pénale des mineurs. »

2 / L'article 5 est modifié comme suit :

« Article 5 : Concernant le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), le service placement géré par l'ASEAC est enregistré comme suit :

Entité juridique (EJ)	L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC)
N° FINESS EJ	19 000 500 9
Adresse administrative	7 Rue Daniel de Cosnac BP 5002 19 101 Brive-La-Gaillarde
Téléphone	05 55 88 91 00

Adresse électronique	siege@aseac19.fr
Statut juridique	60 (Association Loi 1901 Non RUP)
N° SIREN	777 927 153
Etablissement (ET)	Service « placement »
N° d'identification FINESS	19 000 4150
Adresse administrative	7 Rue Daniel de Cosnac BP 5002 19 101 Brive-la-Gaillarde
Téléphone	05 55 88 91 00
Adresse électronique	siege@aseac19.fr
N° SIRET	777 927 153 00 174
Code catégorie	236
Code de fixation des tarifs	10 (Préfet/PCD)
Capacité du service	Placement 30 mesures

Les autres articles de l'arrêté du 11 février 2019 portant regroupement, renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du service placement géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) restent inchangés.

Un arrêté pris conjointement par le préfet de la Corrèze et le Président du Conseil départemental de la Corrèze, édité et notifié en même temps que le présent arrêté, modifie l'autorisation du service de Milieu ouvert sis 7 Rue Daniel de Cosnac 19100 Brive-la-Gaillarde et géré par l'ASEAC.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation accordée par l'arrêté conjoint du 11 février 2019 visé ci-dessus. Cette autorisation reste accordée jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 3 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le service est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet de la Corrèze et du Président du conseil départemental de la Corrèze.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze ainsi que sur le site internet du Département de la Corrèze selon les modalités habituelles de publicité des actes de la collectivité.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Corrèze, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou en se rendant directement à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest et Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 26 AOUT 2026

Le Préfet
Vincent BERTON

Date de publication : 17 septembre 2026

Le Président du Conseil départemental de
la Corrèze
Le Président du Conseil Départemental
Pascal COSTE



OBJET

ARRETE DE COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE DE LA CORREZE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.149-1 à L.149-3 et D.149-1 à D.149-13 ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la Corrèze ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil régional ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Président de l'Association départementale des maires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services.

ARRÊTE

Article 1er : La composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Corrèze est arrêtée comme suit :

Le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est composé de deux formations spécialisées, chacune composée de quatre collègues, ayant des membres titulaires (T) et des membres suppléants (S)

Formation spécialisée personnes âgées

1^{ER} COLLEGE : REPRESENTANTS DES USAGERS - 15 MEMBRES

Au titre des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants

Génération mouvement :

M. Guy DUBERNARD (T) et Mme Christiane ROSIER (S)

Le fil des aidants :

Mme Francine BERTRAND-SALGUES (T) et M. Jean-Marie LAFOND (S)

Fédération départementale de familles rurales de la Corrèze :

Mme Noëlle CAPEL (T) et Mme Cécile REDONDIN (S)

France assos santé Nouvelle-Aquitaine :

M. Patrick CHARPENTIER (T) et Mme Élisabeth LE LORE (S)

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (UDAF) :

Mme Marie-Claude CARLAT (T) et M. Christophe GILLE (S)

Comité 19 France Parkinson :

Mme Francine BERTRAND-SALGUES (T) ou son représentant (S)

Union française des retraités de la Corrèze :

M. Georges SCHARTZ (T) et M. Patrick FERTE (S)

Au titre des organisations syndicales représentatives au niveau national

CFDT Corrèze (Union Territoriale - Retraités) :

M. Jean-Michel VERLHAC (T) et M. Michel LAPEYRE (S)

CGT Corrèze (Union départementale des syndicats CGT - retraités) :

Mme Danielle VIGNAL (T) et Mme Marie-Gabrielle PLUCHON (S)

FO Corrèze (Union départementale - retraités) :

M. Philippe MARTIN (T) et Désignation à venir (S)

CFTC Corrèze (Union départementale) :

Mme Sophie MURZIN-TEIXEIRA (T) et Mme. Danielle CANIN (S)

CFE-CGC (Union départementale) :

M. CLAVEL Jean-Claude (T) ou son représentant (S)

Au titre des autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (formation spécialisée du champ de l'âge)

FSU (Union départementale) :

Mme Janine VAUX (T) et M. Jean-Louis PUYDEBOIS (S)

Fédération générale des retraités de la fonction publique de la Corrèze (FGRFP) :

Mme Monique BEYSSEN (T) et Mme Béatrice GAUTHIER (S)

FDSEA de la Corrèze :

M. Jean-Paul MERPILLAT (T) et M. Jacky JUILLARD CONDAT (S)

2^{EME} COLLEGE : REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS - 13 MEMBRES

Au titre du Conseil départemental de la Corrèze

Mme Sandrine MAURIN (T) et Mme Marilou PADILLA-RATELADE (S)

Mme Annick TAYSSE (T) et Mme Sonia TROYA (S)

Au titre des autres collectivités et EPCI

Pour les communes : M. Jean-Louis LASCAUX (T) et Mme Dominique

Pour les EPCI : Mme Patricia DUBOUCHAUD (T) et Mme Stéphanie

Accusé de réception en préfecture
0142219271209260416-26DAU-CA007-AR
Date de réception préfecture : 16/09/2026
CISCARD (S)

Le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Corrèze ou son représentant,

Mme Sophie CHAIZE-PINGAUD (T) et Mme Cécilia COMBE (S)

Le Directeur général de l'Agence régional de santé (ARS) ou son représentant

Mme Sylvie BOUE (T) et Mme Aude COMITI (S)

ANAH (Agence nationale de l'habitat) - Corrèze

Mme Magali TEYSSANDIER (T) et Mme Gwenola HUBERT (S)

Au titre des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie

Pour la CPAM :

Mme Marie-Hélène COURNEDE (T) et M. David AUBESSARD (S)

Pour la MSA :

Mme Christiane ROSIER (T) et M. Guy LONGEQUEUE (S)

Pour la CARSAT :

M. Christophe DELPEYROUX (T) et M. Denis TABARD (S)

Pour les travailleurs indépendants :

Désignation à venir (T) et Désignation à venir (S)

Au titre des institutions de retraite complémentaire

Pour l'AGIRC-ARCCO :

M. François LAPLACE (T) et Mme Maryline ALLANO (S)

Au titre des organismes régis par le code de la mutualité

Pour la Mutualité française Nouvelle-Aquitaine :

M. Pierre SINTE (T) ou M. Robert RAYNAUD (S)

3^{EME} COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS CEUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES - 11 MEMBRES

Au titre des organisations syndicales représentatives de salariés

Union départementale de la CFTC :

Mme Sophie MURZIN-TEIXEIRA (T) et Mme Danielle CANIN (S)

Union départementale de la CFDT :

Mme Laetitia LACROIX (T) ou son représentant (S)

Union départementale FO :

Mme Marie-Christine CAQUOT (T) et Mme Josette JURQUET (S)

Union départementale de la CGT Corrèze :

Mme Fabienne POULVELARIE (T) et Mme Valérie DUMAS (S)

Union départementale CFE-CGC :

M. CLAVEL Jean-Claude (T) ou son représentant (S)

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260916-26DAU-CA007-AR
Date de réception préfecture : 16/09/2026

Au titre de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

M. Laurent LAJOINIE (T) et M. Yannick CANTEGREL (S)

Au titre des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux

FEHAP :

Mme Sophie DUMAS (T) et M. Mathieu DUTHIN (S)

FHF :

Mme Frédérique BOUTON (T) et Mme Aurélie FAUGERON (S)

ADMR :

Mme Nadège DEKKAOUI (T) et M. David BOUSSAT (S)

NEXEM :

Mme Françoise BEZIAT (T) et Mme Marie-Claude CARLAT (S)

Au titre des intervenants bénévoles contribuant au maintien du lien social des personnes âgées

Association Les Petits frères des pauvres :

Mme Maria MARTIN (T) et Mme Adeline HERY (S)

4^{EME} COLLEGE : REPRESENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES CONCERNEES PAR LES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DE LA CITOYENNETE DES PERSONNES AGEES - 7 MEMBRES

Au titre des autorités organisatrices de transports

Conseil régional : Mme Anabelle REYDY (T) et Mme Françoise SERRE (S)

Au titre des bailleurs sociaux

Corrèze Habitat : M. Jean-François DESHOULIERES (T) et Mme Lucie FERREIRA (S)

Au titre des personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme

Groupe des établissements médico socio éducatifs du Limousin (GEMSEL) :

M. Michel TRICO (T) et Mme Véronique SAUBION (S)

Ligue contre le cancer - comité de la Corrèze :

Mme Danielle GADAUD (T) et M. Jean-Louis JAYAT (S)

FEPEM - délégation Nouvelle-Aquitaine :

M. Olivier TABARD (T) et M. Nicolas GILARDEAU (S)

FENARAC (Association des retraités de l'artisanat de la Corrèze/Haute-Vienne) :

M. Claude COUTURAS (T) et M. Gérard FONTENEAU (S)

Ligue de l'enseignement FAL 19 :

Mme Catherine LAVERGNE (T) et Mme ROBERT Emilie (S)

Formation spécialisée personnes handicapées

1^{ER} COLLEGE : REPRESENTANTS DES USAGERS - 16 MEMBRES

Au titre des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants

APAJH :

Mme Véronique LACHAUD (T) et Mme Chantal DUPUY (S)

UNAFAM :

Mme Christiane PORTE (T) et Mme Anne MARBOT (S)

ADAPEI :

M. Gérard RESTOUX (T) et M. Franck SIMONEAU (S)

Fondation Jacques Chirac :

M. Damien GILLOT (T) et Mme Aurélie DAVISSEAU (S)

AD PEP Corrèze :

Mme Marion MAGNE (T) et M. Patrice NOIRANT (S)

Délégation départementale APF Corrèze :

Désignation à venir (T) et Désignation à venir (S)

AFTC Corrèze :

Mme Béatrice CLAVEL (T) et Mme Irène LEFEVRE (S)

AGEF Corrèze :

M. Yves MICHARD (T) ou son représentant (S)

ADEF résidences :

Mme Laetitia FACHE (T) et Mme Cécile COMBE (S)

Association de Faugeras :

Mme Marie PLANADE (T) et Mme Christelle GORSSE (S)

AVEHC :

M. Christophe GENIE (T) ou son représentant (S)

Association parents et amis de la maison heureuse :

Mme Lucie DELADERRIERE (T) et M. Ersin KILIC (S)

Association Extradys :

M. Jean-Michel PLAS (T) et Mme Cécile Kim MOUTON BEDU (S)

Association La belle échappée :

Mme Noémie VIALLE (T) et Mme Charlotte MAZEAU (S)

Association de parents d'enfants sourds :

Mme Sophie DEROBE-LASCAUX (T) et Mme Delphine BUGEAUD (S)

Comité départemental Handisport Corrèze :

M. Kiefer SCHMUTZ (T) et M. Laurent GATIGNOL (S)

2^{EME} COLLEGE REPRESENTANT DES INSTITUTIONS - 13 MEMBRES

Au titre du Département de la Corrèze

Mme Sandrine MAURIN (T) et Mme Marilou PADILLA-RATELADE (S)

Mme Annick TAYSSE (T) et Mme Sonia TROYA (S)

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260916-26DAU-CA007-AR
Date de réception préfecture : 16/09/2026

Le Président du Conseil régional ou son représentant

Mme Anabelle REYDY (T) et Mme Françoise SERRE (S)

Au titre des autres collectivités et EPCI

Pour les communes : M. Jean-Louis LASCAUX (T) et Mme Dominique MIERMONT (S)

Pour les EPCI : Mme Patricia DUBOUCAUD (T) et Mme Stéphanie CISCARD (S)

Le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Corrèze ou son représentant

Mme Sophie CHAIZE-PINGAUD (T) et Mme Cécilia COMBE (S)

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant

Mme Sophie CHAIZE-PINGAUD (T) et Mme Cécilia COMBE (S)

Le Recteur de l'Académie ou son représentant

Le Directeur Académique des services de l'Education nationale (T) ou son représentant et l'Inspecteur de l'Education nationale - conseiller technique ASH école inclusive (S)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

Mme Sylvie BOUÉ (T) et Mme Aude COMITI (S)

ANAH (Agence nationale de l'habitat) - Corrèze

Mme Magali TEYSSANDIER (T) et Mme Gwenola HUBERT (S)

Au titre des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie

Pour la CARSAT :

M. Christophe DELPEYROUX (T) et M. Denis TABARD (S)

Pour la CPAM :

Mme Marie-Hélène COURNEDE (T) et M. David AUBESSARD (S)

Au titre des organismes régis par le code de la mutualité

Pour la Mutualité française Nouvelle Aquitaine :

M. Robert PAYNAUD (T) - M. Nordine KHABEZ (S)

3^{EME} COLLEGE REPRESENTANT DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS ŒUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES - 10 MEMBRES

Au titre des organisations syndicales représentatives de salariés

Union départementale de la CFTC :

Mme Sophie MURZIN-TEIXEIRA (T) et M. Danielle CANIN (S)

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260916-26DAU-CA007-AR
Date de réception préfecture : 16/09/2026

Union départementale de la CFDT :

Mme Laetitia LACROIX (T) ou son représentant (S)

Union départementale de la FSU :

Mme Florence MARTEL (T) et M. Clément VERNEDAL (S)

Union départementale FO :

Mme Marie-Christine CAQUOT (T) et Mme Josette JURQUET (S)

Union départementale de la CGT Corrèze :

Mme Marie-Andrée COUDERT (T) et Mme Mélanie SAINT-ETIENNE (S)

Au titre de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

M. Jean-Michel CLAUX (T) et M. Joël ROY (S)

Au titre des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux :

FEHAP :

Mme Sandrine BUISSIERES (T) et Mme Sarah AMILHAUD (S)

FHF :

Mme Aurélie FAUGERON (T) et Mme Frédérique BOUTON (S)

ADMR :

Mme Nadège DEKKAOUI (T) et M. David BOUSSAT (S)

NEXEM :

Mme Françoise BEZIAT (T) et Mme Marie-Claude CARLAT (S)

4^{EME} COLLEGE : REPRESENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES CONCERNEES PAR LES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DE LA CITOYENNETE DES PERSONNES HANDICAPEES - 7 MEMBRES

Au titre des autorités organisatrices de transports

Mme Anabelle REYDY (T) et Mme Françoise SERRE (S)

Au titre des bailleurs sociaux

Corrèze Habitat : M. Jean-François DESHOULIERES (T) et Mme Lucie FERREIRA (S)

Au titre des personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme

Groupement des établissements médico socio éducatifs du Limousin (GEMSEL) :

M. Michel TRICO (T) et Mme Véronique SAUBION (S)

Ligue contre le cancer - comité de la Corrèze :

Mme Danielle GADAUD (T) et M. Jean-Louis JAYAT (S)

FEPEM - délégation Nouvelle-Aquitaine :

M. Olivier TABARD (T) et M. Nicolas GILARDEAU (S)

FENARAC (Association des retraités de l'artisanat de la Corrèze/Haute-Vienne) :

M. Claude COUTURAS (T) et M. Gérard FONTENEAU (S)

Ligue de l'enseignement FAL 19 :

Mme Catherine LAVERGNE (T) et Mme ROBERT Emilie (S)

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260916-26DAU-CA007-AR
Date de réception préfecture : 16/09/2026

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de signature de l'acte.

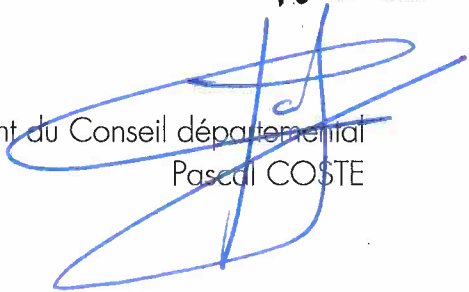
Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de son exécution.

Tulle, le

16 SEP. 2026

Date de publication : 17 septembre 2026

Le Président du Conseil départemental
Pascal COSTE



ARRÊTÉ N° **26DSFCG086**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD D'ARNAC POMPADOUR POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD D'ARNAC POMPADOUR ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Accusé de réception en préfecture 019-221927205-20260914-26DSFCG086-AR Date de réception préfecture : 14/09/2026
--

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD D'ARNAC POMPADOUR a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 368 045 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD D'ARNAC POMPADOUR (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 27,28 €

↳ GIR 3-4 : 17,33 €

↳ GIR 5-6 : 7,35 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 23,22 €

↳ GIR 3-4 : 14,74 €

↳ GIR 5-6 : 6,25 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 14 SEP. 2026

Date de publication : 17 septembre 2026

Président du Conseil Départemental
Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260914-26DSFCG086-AR
Date de réception en préfecture : 14/09/2026
Régis COSTE

ARRÊTÉ N° **26DSFCG087**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DE BEYNAT POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DE BEYNAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DE BEYNAT a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 466 307 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DE BEYNAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 29,81 €

↳ GIR 3-4 : 18,92 €

↳ GIR 5-6 : 8,02 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 24,63 €

↳ GIR 3-4 : 15,63 €

↳ GIR 5-6 : 6,63 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP. 2026**

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Date de publication : 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260914-26DSFCG087-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG088

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DU CH BORT LES ORGUES POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DU CH BORT LES ORGUES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Accusé de réception en préfecture 019-221927205-20260914-26DSFCG088-AR Date de réception préfecture : 14/09/2026
--

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DU CH BORT LES ORGUES a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 535 434 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DU CH BORT LES ORGUES (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 29,33 €

↳ GIR 3-4 : 18,6 €

↳ GIR 5-6 : 7,9 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 23,65 €

↳ GIR 3-4 : 15,01 €

↳ GIR 5-6 : 6,37 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP. 2026**

Date de publication : 17 septembre 2026

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260914-26DS-FCG088-AR
Date de réception en préfecture : 14/09/2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG089**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DU PAYS DE BRIVE POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DU PAYS DE BRIVE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DU PAYS DE BRIVE a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 1 979 922 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DU PAYS DE BRIVE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 23,13 €

↳ GIR 3-4 : 14,67 €

↳ GIR 5-6 : 6,21 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 22,77 €

↳ GIR 3-4 : 14,45 €

↳ GIR 5-6 : 6,13 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP 2026**

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Date de publication : 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260914-2605-FCG089-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG090

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DE BEAULIEU POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DE BEAULIEU ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DE BEAULIEU a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 1 231 202 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DE BEAULIEU (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 30,98 €

↳ GIR 3-4 : 19,66 €

↳ GIR 5-6 : 8,36 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 24,39 €

↳ GIR 3-4 : 15,48 €

↳ GIR 5-6 : 6,57 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 SEP. 2025

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260916-26DSFCG090-AR
Date de réception préfecture : 16/09/2026

Date de publication : 17 septembre 2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG091**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DE CHABRIGNAC POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DE CHABRIGNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DE CHABRIGNAC a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 319 121 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DE CHABRIGNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 27,57 €

↳ GIR 3-4 : 17,5 €

↳ GIR 5-6 : 7,42 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 22,77 €

↳ GIR 3-4 : 14,45 €

↳ GIR 5-6 : 6,13 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP 2026**

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Date de publication : 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260914-26DSFCG091-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG092**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DE CHAMBERET POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DE CHAMBERET ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DE CHAMBERET a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 563 287 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DE CHAMBERET (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 29,65 €

↳ GIR 3-4 : 18,82 €

↳ GIR 5-6 : 7,97 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 23,93 €

↳ GIR 3-4 : 15,19 €

↳ GIR 5-6 : 6,44 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP. 2026**

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Date de publication : 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260914-26DSFG092-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG093**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DE CHAMBOULIVE POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DE CHAMBOULIVE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DE CHAMBOULIVE a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 165 233 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DE CHAMBOULIVE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 25,88 €

↳ GIR 3-4 : 16,42 €

↳ GIR 5-6 : 6,97 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 22,77 €

↳ GIR 3-4 : 14,45 €

↳ GIR 5-6 : 6,13 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP. 2026**

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Date de publication : 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260914-26DSFCG093-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG094**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DU CH CORNIL POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DU CH CORNIL ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DU CH CORNIL a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 991 476 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DU CH CORNIL (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 30,51 €

↳ GIR 3-4 : 19,37 €

↳ GIR 5-6 : 8,2 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 23,74 €

↳ GIR 3-4 : 15,07 €

↳ GIR 5-6 : 6,39 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP. 2026**

Pascal COSTE

Date de publication : 17 septembre 2026

Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260914-26DSFCG094-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG095**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DE CORREZE POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DE CORREZE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DE CORREZE a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 511 839 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DE CORREZE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 27,57 €

↳ GIR 3-4 : 17,5 €

↳ GIR 5-6 : 7,42 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 22,77 €

↳ GIR 3-4 : 14,45 €

↳ GIR 5-6 : 6,13 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP. 2026**

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Date de publication : 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260914-26DSFCG095-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG096**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD D'EGLÉTONS POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD D'EGLÉTONS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD D'EGLETONS a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 623 380 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD D'EGLETONS (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 26,95 €

↳ GIR 3-4 : 17,12 €

↳ GIR 5-6 : 7,27 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 22,77 €

↳ GIR 3-4 : 14,45 €

↳ GIR 5-6 : 6,13 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP. 2026**

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Date de publication : 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260914-26DSF-GG096-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG097**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DU PRE DU PUY POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DU PRE DU PUY ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DU PRE DU PUY a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 137 268 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DU PRE DU PUY (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 27,57 €

↳ GIR 3-4 : 17,5 €

↳ GIR 5-6 : 7,42 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 22,77 €

↳ GIR 3-4 : 14,45 €

↳ GIR 5-6 : 6,13 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 14 SEP. 2026

Pascal COSTE

Date de publication : 17 septembre 2026

Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260914-26DSFCG097-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG098**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD LE LONZAC POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD LE LONZAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD LE LONZAC a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 270 103 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD LE LONZAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 28,63 €

↳ GIR 3-4 : 18,17 €

↳ GIR 5-6 : 7,72 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 23,35 €

↳ GIR 3-4 : 14,82 €

↳ GIR 5-6 : 6,29 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP. 2026**

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260914-26DSFCG098-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2026

Date de publication : 17 septembre 2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG099

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DE LUBERSAC POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DE LUBERSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DE LUBERSAC a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 429 878 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DE LUBERSAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 29,37 €

↳ GIR 3-4 : 18,65 €

↳ GIR 5-6 : 7,88 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 23,89 €

↳ GIR 3-4 : 15,16 €

↳ GIR 5-6 : 6,43 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP. 2026**

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260914-26DSFCG099-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2026

Date de publication : 17 septembre 2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG100

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DE MERLINES POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DE MERLINES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DE MERLINES a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 536 573 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DE MERLINES (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 30,62 €

↳ GIR 3-4 : 19,42 €

↳ GIR 5-6 : 8,24 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 25,3 €

↳ GIR 3-4 : 16,05 €

↳ GIR 5-6 : 6,81 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP. 2026**

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Date de publication : 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260915-26DSFCG100-AR
Date de réception préfecture : 15/09/2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG101**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DE MEYMAC POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DE MEYMAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DE MEYMAC a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 496 609 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DE MEYMAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 28,27 €

↳ GIR 3-4 : 17,95 €

↳ GIR 5-6 : 7,62 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 23,35 €

↳ GIR 3-4 : 14,82 €

↳ GIR 5-6 : 6,29 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP 2026**

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Date de publication : 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260915-26DSFCG101-AR
Date de réception préfecture : 15/09/2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG102**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DE NAVES POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DE NAVES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DE NAVES a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 384 473 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DE NAVES (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 30,95 €

↳ GIR 3-4 : 19,64 €

↳ GIR 5-6 : 8,34 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 23,58 €

↳ GIR 3-4 : 14,96 €

↳ GIR 5-6 : 6,35 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP. 2026**

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260915-26DSFCG102-AR
Date de réception préfecture : 15/09/2026

Date de publication : 17 septembre 2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG103

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DE NEUVIC POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DE NEUVIC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DE NEUVIC a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 631 610 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DE NEUVIC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 28,59 €

↳ GIR 3-4 : 18,13 €

↳ GIR 5-6 : 7,69 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 23,01 €

↳ GIR 3-4 : 14,6 €

↳ GIR 5-6 : 6,2 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 14 SEP. 2026

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260915-26DSFAG103-AR
Date de réception préfecture : 15/09/2026

Date de publication : 17 septembre 2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG104

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD D'OBJAT POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD D'OBJAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD D'OBJAT a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 602 487 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD D'OBJAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 28,79 €

↳ GIR 3-4 : 18,27 €

↳ GIR 5-6 : 7,74 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 23,35 €

↳ GIR 3-4 : 14,82 €

↳ GIR 5-6 : 6,29 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 14 SEP. 2026

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260915-26DSFCG104-AR
Date de réception préfecture : 15/09/2026

Date de publication : 17 septembre 2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG105**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DE TREIGNAC POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DE TREIGNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DE TREIGNAC a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 813 467 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DE TREIGNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 28,65 €

↳ GIR 3-4 : 18,17 €

↳ GIR 5-6 : 7,71 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 23,17 €

↳ GIR 3-4 : 14,7 €

↳ GIR 5-6 : 6,24 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP. 2026**

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260915-26DSFCG105-AR
Date de réception préfecture : 15/09/2026

Date de publication : 17 septembre 2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG106**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DES FONTAINES CH TULLE POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DES FONTAINES CH TULLE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Accusé de réception en préfecture 019-221927205-20260915-26DSFCG106-AR Date de réception préfecture : 15/09/2026
--

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DES FONTAINES CH TULLE a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 524 213 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DES FONTAINES CH TULLE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 33,49 €

↳ GIR 3-4 : 21,24 €

↳ GIR 5-6 : 9,01 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 24,75 €

↳ GIR 3-4 : 15,7 €

↳ GIR 5-6 : 6,66 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP. 2026**

Date de publication : 17 septembre 2026

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260915-26DSFCG106-AR
Date de réception en préfecture : 15/09/2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG107**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD D'USSEL POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD D'USSEL ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD D'USSEL a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 784 495 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD D'USSEL (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 28,65 €

↳ GIR 3-4 : 18,21 €

↳ GIR 5-6 : 7,72 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 22,97 €

↳ GIR 3-4 : 14,58 €

↳ GIR 5-6 : 6,19 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le

14 SEP. 2026

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260915-26DSFCG107-AR
Date de réception préfecture : 15/09/2026

Date de publication : 17 septembre 2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG108**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DU CH UZERCHE POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DU CH UZERCHE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DU CH UZERCHE a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 733 434 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DU CH UZERCHE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 27,03 €

↳ GIR 3-4 : 17,16 €

↳ GIR 5-6 : 7,29 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 22,55 €

↳ GIR 3-4 : 14,31 €

↳ GIR 5-6 : 6,07 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 SEP. 2026**

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Date de publication : 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260915-26DSFCG108-AR
Date de réception préfecture : 15/09/2026

ARRÊTÉ N° **26DSFCG109**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 A L' EHPAD DE VARETZ POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ACCUEIL DE JOUR ET/OU HEBERGEMENT TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" ;

VU l'article 82 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 qui modifie l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour l' EHPAD DE VARETZ ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' EHPAD DE VARETZ a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine au titre de l'exercice 2026 à 449 939 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 à l' EHPAD DE VARETZ (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 29,07 €

↳ GIR 3-4 : 18,45 €

↳ GIR 5-6 : 7,81 €

Correspondant à un prix moyen de :

↳ GIR 1-2 : 24,01 €

↳ GIR 3-4 : 15,24 €

↳ GIR 5-6 : 6,46 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 14 SEP. 2026

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260915-26DSFCG109-AR
Date de réception préfecture : 15/09/2026

Date de publication : 17 septembre 2026